

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 99-371/PCRN/MH/E du 3 septembre 1999, portant organisation du ministère de l'hydraulique et de l'environnement.

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'État,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu le décret n° 96-438/PRN/MH/E du 9 novembre 1996, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique et de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-08/PCRN du 12 avril 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 99-282/PCRN du 20 juillet 1999, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;

Sur rapport du ministre de l'hydraulique et de l'environnement ;

Après avis du Conseil de Réconciliation Nationale ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère de l'hydraulique et de l'environnement est organisé ainsi qu'il suit :

- une administration centrale,
- des services extérieurs.

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- les directions centrales.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- le chef de cabinet ;
- un (1) ou deux (2) conseillers techniques ;
- un secrétariat particulier ;
- une cellule de relations publiques.

Art. 4 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général qui peut être assisté d'un secrétaire général adjoint, tous deux nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5 – Le secrétariat général comprend :

- un bureau d'ordre ;
- un secrétariat ;
- un service de documentation et des archives ;
- un service législatif.

Art. 6 – L'inspection générale comprend :

- un inspecteur général et
- un ou plusieurs inspecteurs nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 7 – Les directions centrales sont les suivantes ; :

- la direction des ressources en eaux (DRE) ;
- la direction des infrastructures hydrauliques (DIH) ;
- la direction du génie rural (DGR) ;
- la direction de l'environnement (DE) ;
- la direction de la faune, de la pêche et de la pisciculture (DFPP) ;
- la direction des études, de la programmation et de l'intégration régionale (DEPIR) ;
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;

- le Bureau d'évaluations environnementales et d'études d'impact (BEEI).

Les directions centrales et le Bureau d'évaluations environnementales et d'études d'impact sont dirigés par des directeurs nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 8 – Le ministère de l'hydraulique et de l'environnement dispose à l'intérieur du territoire national, des services extérieurs.

Art. 9 – L'organisation interne des services centraux et extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre de l'hydraulique et de l'environnement.

Art. 10 – L'organisation du Bureau d'évaluations environnementales et d'études d'impact est fixée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 11 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 96-439/PRN/MH/E du 9 novembre 1996, portant organisation dudit ministère.

Art. 12 – Le ministre de l'hydraulique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 3 septembre 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké.